# MEUSE FFF

### **COMMISSION ADMINISTRATIVE**

#### Réunion du 22 avril 2025

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. BELFAKIR Taoufiq, GRANDJEAN Thierry, HENRY Jean Pol et LOUIS Christian.

Membres excusés: MM. CHARUEL Francis et DESCHAMPS Bernard.

### COMPETITIONS INTERDISTRICTS

### Reprise de dossier :

Match n°53097.1 : Entente Sud 54 1 – Am Chanteheux 1 du 29 mars 2025 U18 interdistricts – Groupe B

### Réclamation d'après match de l'équipe de l'Entente Sud 54.

La commission prend connaissance du courriel de l'entente Sud 54 reçu en date du 30 mars 2025, qui indique que son éducateur a posé une réserve d'avant match concernant la participation de deux joueurs de l'équipe de l'Am Chanteheux et que cette réserve n'a pas été validée sur la tablette.

Considérant que dans son courriel reçu en date du 30 mars 2025, le club de l'Entente Sud 54 conteste la participation des joueurs VIN DIT DUBROSKY Keryan, licence n°2547720842 et MALON Taimek, licence n°2548552455 dont les mutations sont hors période;

Considérant que cette contestation, qui est conforme aux dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, est prise en compte au titre d'une réclamation d'après match;

Considérant qu'à la suite de la demande d'observations qui lui a été transmise par la commission, le club de l'Am Chanteheux, par courriel reçu en date du 18 avril 2025 reconnait une méconnaissance des règlements ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que les deux joueurs VIN DIT DUBROSKY Keryan, licence n°2547720842 et MALON Taimck, licence n°2548552455 ont des licences frappées du cachet mutation hors période ;

Considérant que le club de l'Am Chanteheux est en infraction avec l'article 160 alinéa c des règlements généraux de la FFF :

"Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements";

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de : 3 à 3 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission dit que la réclamation d'après match est fondée et conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Am Chanteheux, l'équipe de l'Entente Sud 54 ne bénéficiant pas des points correspondant au gain du match.

Entente Sud 54 1 / Am Chanteheux 1 : 3 à 0 par pénalité. Moins un point au classement pour l'équipe de l'Am Chanteheux 1.

Frais financiers à la charge de l'Am Chanteheux (526988) : Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

### Reprise de dossier :

Match n° 53257.1 : Es Heillecourt 2 / As Colombey 1 du 30 mars 2025 Seniors F à 8 Interdistricts – Groupe B

### Courriel de l'As Colombey.

La commission prend connaissance du courriel du club de l'AS Colombey reçu en date du 14 avril 2025, qui conteste la décision prise de jouer la rencontre citée en rubrique le 1<sup>er</sup> mai 2025.

La commission indique au club de l'As Colombey qu'elle ne peut revenir sur sa décision et que le club avait la possibilité de faire appel auprès de la commission départementale d'appel conformément aux dispositions et conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Match n°52932.1 : As La Chapelle 1 –Lsc Portieux 1 du 13 avril 2025 Seniors Féminines Interdistricts à 8 – Groupe C

### Rencontre non jouée.

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe de LSC Portieux était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide : As La Chapelle 1 bat Lsc Portieux LSC 1 : 3-0 par forfait Moins 1 point au classement à l'équipe de Lsc Portieux 1.

Frais financiers à la charge de Lsc Portieux (550372)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 € Amende de forfait tardif : 31.60 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de l'As La Chapelle (532609) : 31,60 €.

Match n°53334.1 : Fc Dombasle 1 – Ff Vosges méridionales 1 du 19 avril 2025 U18 F à 8 Interdistricts

### Déclaration de forfait de l'équipe de Ff Vosges Méridionales 1.

La commission prend connaissance du courriel du club de Vosges Méridionales reçu en date du 16 avril 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide : Fc Dombasle 1 bat Ff Vosges Méridionales 1 : 3-0 par forfait Moins 1 point au classement à l'équipe de Ff Vosges Méridionales. Frais financiers à la charge de Ff Vosges méridionales (564407)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 € Amende de forfait tardif : 27,05 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club du Fc Dombasle (503602) : 27,05 €.

### Match n°53345.1 : Fc Lunéville 1 / Fc Dombasle 1 du 12 avril 2025 U18 F à 8

### Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Lunéville 1.

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Lunéville reçu en date du 11 avril 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide : Fc Dombasle 1 bat Fc Lunéville 1 : 3-0 par forfait Moins 1 point au classement à l'équipe du Fc Lunéville 1.

Frais financiers à la charge du Fc Lunéville (500274)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 € Amende de forfait tardif : 27,05 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club du Fc Dombasle (503602) : 27,05 €.

### COMPETITIONS DU DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL

Match n°51117.2 : Contrisson Uc – As Val d'Ornain 2 du 13 avril 2025 Séniors D3 – Groupe B

### Déclaration de forfait de l'équipe de l'As Val d'Ornain 2

La commission prend connaissance du courriel du club de l'AS Val d'Ornain reçu en date du 12 avril 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide : Contrisson Uc 1 bat As Val d'Ornain 2 : 3 – 0 par forfait Moins 1 point au classement à l'équipe de l'As Val d'Ornain 2.

Frais financiers à la charge de l'As Val d'Ornain (551219) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 € Amende de forfait tardif : 63,20 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de Contrisson Uc (864911) : 63,20 €.

Match n°53886.1 : Entente Etain Buzy VHF 2 – Us Thierville 1 du 5 avril 2025 Coupe Meuse U18- 1/8ème de finale.

### Réclamation d'après-match de l'équipe de l'Us Thierville 1

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Thierville reçu en date du 7 avril 2025 qui souhaite faire une réclamation d'après match concernant la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'Entente Etain Buzy / VHF pour le motif suivant :

Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé aux 2 dernières rencontres de l'équipe 1 de l'Entente Etain Buzy / VHF en championnat U18 Interdistricts.

Considérant que cette réclamation d'après-match est conforme à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF;

Considérant que le club de l'Us Etain Buzy n'a pas répondu dans le délai imparti, à la demande d'observation faite par la commission;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que lors des deux dernières rencontres officielles disputées par l'équipe U18 interdistricts de l'Entente Etain Buzy VHF, les joueurs suivants de l'Entente Etain Buzy / VHF :

ENCELLE Lucas, licence n°2547653975

SEMIN Marius, licence n°2547797082

PAYA Sacha, licence n°2547511102

SCHMIT Joey, licence n°2547751574

BABA Amine, licence n°9603970253

Ont participé à celle du 22 mars 2025 les opposant à l'As Lay Bouxières et le joueur ENCELLE Lucas, licence n°2547653975 a participé à celle du 29 mars 2025 l'opposant à l'US Thierville;

Considérant que pour ces cinq licenciés U16, U17 ou U18, l'équipe U18 évoluant dans le championnat interdistricts est considérée comme l'équipe supérieure ;

Considérant l'article 3 du règlement des Coupes Meuse Jeunes qui stipule :

"Une équipe 2, 3, ... jouant une rencontre de Coupe Meuse ne peut comprendre aucun joueur ayant participé en équipe supérieure lors des deux dernières rencontres officielles jouées par cette dernière.";

Considérant que le club de l'Us Etain Buzy est en infraction avec l'article 3 du règlement des Coupes Meuse Jeunes ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

La commission décide :

Us Thierville 1 bat Entente Etain Buzy / VHF 2 : 0-0 par pénalité Us Thierville 1 est qualifié pour les 1/4 de finale de la Coupe Meuse U18.

Frais financiers à la charge du club de l'Us Etain Buzy (542770)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°53890.1 : Fc Verdun Belleville GV U15 D1 2 - Us Thierville 1 du 5 avril 2025 Coupe Meuse U15 - 1/8ème de finale.

### A. Réclamation d'après-match de l'équipe du Fc Verdun Belleville GV U15 D1 2

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Verdun Belleville GV reçu en date du 7 avril 2025 concernant la participation et la qualification de deux joueurs de l'Us Thierville : FLORIMONT Louis licence n°2548116868 et RISSE Thomas licence n°9602290708.

Motif : les deux joueurs sont susceptibles d'avoir participé à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure U16 Interdistricts.

Considérant que cette réclamation d'après-match est conforme à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF;

Considérant qu'à la demande d'observations de la commission, le club de l'US Thierville indique dans son courriel du 15 avril 2025, que l'équipe engagée en coupe Meuse correspond à l'équipe U16 interdistricts et que de ce fait, les licenciés U15 concernés avaient le droit de participer à cette rencontre ;

Considérant que l'équipe 1 engagée en Coupe Meuse U15 pour le club de l'Us Thierville est l'équipe qui évolue en championnat U16 Interdistricts ;

Considérant de ce fait, qu'aucune restriction de participation n'est imposée aux joueurs qui ont participé aux deux dernières rencontres de l'équipe U16 interdistricts ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, La commission dit que la réclamation d'après match du FC Verdun Belleville GV est non fondée.

### B. Réclamation d'après-match de l'équipe de l'Us Thierville

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Thierville reçu en date du 7 avril 2025 qui souhaite faire une réclamation d'après match concernant la participation à la rencontre du joueur MARQUIS Mathis licence n°2547783320 pour le motif suivant :

Celui-ci est susceptible d'avoir participé à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure U15 R2.

Considérant que cette réclamation d'après-match est conforme à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF;

Considérant qu'à la demande d'observation faite par la commission, le courriel envoyé en date du 20 avril 2025 par l'éducateur de l'équipe U15 B du Fc Verdun Belleville GV ne peut être pris en compte car il n'est pas envoyé depuis l'adresse électronique officielle du club et qu'il ne fait que confirmer la réclamation d'après match du FC Verdun Belleville GV;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur MARQUIS Mathis, licence n°2547783320 a participé aux deux dernières rencontres officielles disputées par l'équipe U15 R2, à savoir celle l'ayant opposée au Gs Veymerange le 29 mars 2025 et celle l'ayant opposé au Fc Yutz du 22 mars 2025 ;

Considérant que pour le joueur MARQUIS Mathis, licencié U15, l'équipe U15 R2 du Fc Verdun Belleville GV est considérée comme l'équipe supérieure ;

Considérant l'article 3 du règlement des Coupes Meuse Jeunes qui stipule :

"Une équipe 2, 3, ... jouant une rencontre de Coupe Meuse ne peut comprendre aucun joueur ayant participé en équipe supérieure lors des deux dernières rencontres officielles jouées par cette dernière.";

Considérant que le club du Fc Verdun Belleville GV est en infraction avec l'article 3 du règlement des Coupes Meuse Jeunes ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre est : victoire du FC Verdun Belleville GV 2 aux tirs au but : 4-2

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, la commission dit la réclamation d'après match de l'US Thierville fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC Verdun Belleville GV sur le score de 3 à 0.

Us Thierville 1 bat Fc Verdun Belleville Grand Verdun 2 : 0 – 0 par pénalité Us Thierville 1 est qualifié pour les ¼ de finale de la Coupe Meuse U15.

Frais financiers à la charge du Fc Verdun Belleville Grand Verdun (542762) : Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

## Match n°50041.2 : Fc Saint Mihiel 1 / Bar le Duc Fc 3 du 13/04/2025 Seniors D1

### Réserves techniques de l'équipe du Bar le Duc FC 3.

La commission prend connaissance de la feuille de match et des réserves techniques formulées par courriel par le club du Bar le Duc FC en date du 15 avril 2025.

La commission décide de transmettre le dossier à la CDA du District Meusien de Football pour suite à donner.

### Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,

THIRIOT Sandrine

Le président,

Jean-Pol HENRY